

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 18095 relatif à l'animation créée par le service animations de la station des Rousses, en collaboration avec l'Ecole de Ski Français, le **samedi 27 octobre 2018 de 14 h 00 à 19 h 00** consistant en l'installation d'un parcours de biathlon depuis l'Office du Tourisme, sur la route Royale et jusqu'à la rue des Champs de neige et une partie du parking des Champs de neige,
Considérant que cette animation pénalise les riverains,
Considérant que cette animation peut se tenir en toute sécurité sur la place de l'Omnibus,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 18095 du 09 octobre 2018 est retiré.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le **samedi 27 octobre 2018 de 9 h 00 à 19 h 00** sur la place de l'Omnibus pour permettre l'animation de biathlon organisée par le service animation de la station des Rousses en collaboration avec l'Ecole de Ski Français.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par le service animations de la station des Rousses.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service animation de la station des Rousses.

Fait aux Rousses, le 16 octobre 2018

Le Maire,

Bernard MAMET

